

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°37 du 2 octobre 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°9**

**ARRÊTÉ**

relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et à la création corrélatrice du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

*Du 19 août 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ relatif à la dissolution de la brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et à la création corrélative du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).**

*Du 19 août 2009*

NOR D E F G 0 9 5 2 3 2 7 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-23 à R.15-26 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4428. ; BOEM 113.11, 650.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°37 du 2 octobre 2009, texte 9.*

---

Art. 1er. La brigade de surveillance du littoral de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Corrélativement est créé le peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton de sûreté maritime et portuaire de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire dans la zone de défense sud à Marseille, dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2, R. 15-23-7° et R. 15-24-5° du code de procédure pénale (n.i. BO).

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.